



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

50 avenue Daumesnil 75012 Paris / tel 01 44 68 13 75 / mail: syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE PARIS

CST central du 22 mai 2025

Amendements SUPAP-FSU au point 2 sur les droits des vacataires

Amendement 1 :

Demande de prise en compte du mi-temps réel de chaque métier tenant compte des niveaux de sujétion du règlement temps de travail de la Ville de Paris (au lieu de 803h30mn) pour l'octroi des prestations listées.

En effet, tous les collègues faux vacataires sur postes permanents devraient être contractuel.les et donc bénéficier d'un calcul du temps de travail intégrant le niveau de sujétion de leur métier (par exemple 752h30mn pour un.e animateur-trice périscolaire).

C'est d'ailleurs ce que la Ville a accepté de faire à notre demande pour les formateur-trices du SCAP de la DASCO (mi-temps fixé à 405h pour un temps plein de 810h annuelles) ou pour les professeur.es des conservatoires de la DAC.

Amendement 2 :

Attribution d'une carte professionnelle et d'une adresse mail professionnelle à tous les vacataires permanents, y compris au temps de travail inférieur au mi-temps (exemple animateur-trice périscolaire travaillant tous les jours 2h sur le service d'interclasse ou formateur-trice assurant des cours tout au long de l'année)

Amendement 3 :

Attribution de la prime de précarité de 10% à tous les « faux vacataires » employé.es sur postes permanents comme c'est le cas pour les collègues en fin de CDD.

Amendement 4 :

Possibilité d'attribution de congés de formation syndicale (CFS) et de crédit de temps syndical (CTS) à l'ensemble des collègues illégalement employé.es à la vacation sur postes permanents

Amendement 5 :

Possibilité d'attribution de 12 jours annuels de congés de formation syndicale (CFS) au lieu de 4 aux vacataires dit.es « V2 »...qui devraient tous.les être contractuel.les

Amendement 6 :

Possibilité d'attribution de crédits de temps syndicaux (CTS) aux vacataires dit.es « V2 » sans limitation autre que le quota global fixé pour chaque organisation syndicale.

En effet, il n'y a pour la Ville aucune conséquence à l'attribution de temps de décharge par les organisations syndicales pour des collègues titulaires, contractuel.les ou vacataires.